



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 44455

Texte de la question

M. Jean-Claude Paix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les règles de versement et d'attribution du produit des taxes locales versées par France Telecom et La Poste. En effet, la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public assujettit ces deux établissements à l'imposition locale. Cette contribution est perçue directement : c'est une mesure dérogatoire du droit fiscal et qui, en plus, remet en cause les principes de la décentralisation dans la mesure où le taux de prélèvement n'est pas calculé sur les différents taux locaux votés par les collectivités locales. Aussi, souhaiterait-il connaître les intentions du Gouvernement à propos de cette dérogation parce que les questions de fiscalité sont très importantes pour les collectivités locales et en particulier pour une ville comme Toulouse qui accueille un équipement conséquent de France Telecom et de La Poste.

Texte de la réponse

Des lors que les P et T constituaient, avant leur changement de statut, un budget annexe, il convenait d'éviter que la réforme de l'organisation de la poste et des télécommunications ne modifie les flux financiers entre l'Etat et les P et T et conduise à l'accroissement des charges de l'un ou l'autre des deux partenaires. L'assujettissement de France Telecom et de La Poste aux impôts directs locaux, au profit de l'Etat, répond à cet objectif et permet d'assurer la neutralité économique et budgétaire de la modification de statut. Cela étant, à compter de 1995, lorsque le montant des impositions à la taxe professionnelle effectivement à la charge de ces deux exploitants est supérieur aux impositions versées en 1994, actualisées en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages, tel qu'il ressort des hypothèses économiques à partir desquelles le Gouvernement a élaboré le projet de loi de finances présenté au Parlement, l'excédent est versé au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Cette fraction des impositions bénéficie donc aux collectivités locales en fonction des critères retenus pour la répartition de ce fonds. Environ 300 millions de francs ont ainsi été reversés au titre de l'année 1995 et plus de 750 millions de francs doivent être reversés au titre de l'année 1996, profitant principalement aux collectivités pauvres ou ayant des difficultés budgétaires. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier ces règles d'imposition. La perte de recettes qui en résulterait pour le budget de l'Etat serait incompatible avec l'objectif de réduction du déficit de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Paix Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44455

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5609

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 521